

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement (erreur matérielle) n° 2021TALJAF/000890 du 18 mars 2021
Numéros de rôle TAL-2020-03844

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 18 mars 2021 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), stagiaire fonctionnaire auprès de la Cour de justice européenne, née le DATE1.) en Grèce à ADRESSE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse au principal aux termes d'une requête déposée le 19 mai 2020;

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), agent temporaire auprès de la Cour de justice européenne, né le DATE2.) en Grèce à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse au principal aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat, demeurant à Luxembourg,

F a i t s :

Par le jugement n° 2021TALJAF/000211 du 21 janvier 2021 rendu dans le rôle TAL-2020-03844, le juge aux affaires familiales a statué sur la résidence de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.) et sur la contribution de PERSONNE2.) à son éducation et à son entretien.

Par requête de son mandataire, Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat, demeurant à Luxembourg, PERSONNE2.) demande la rectification de plusieurs erreurs matérielles au dispositif dudit jugement.

Suite à la réception de cette requête, le juge aux affaires familiales rendit d'office en date de ce jour

le jugement qui suit :

Vu le jugement n° 2021TALJAF/000211 du 21 janvier 2021 rendu dans le rôle TAL-2020-03844 ;

Le recours en rectification du jugement pour erreur matérielle permet à un plaideur de revenir devant le juge qui a rendu la décision, afin que celui-ci puisse réparer une simple erreur ou une omission matérielle sans pour autant porter atteinte à l'autorité de chose jugée. (Encyclopédie DALLOZ, jugement, no 470).

En l'espèce, le juge aux affaires familiales constate qu'au dispositif du jugement n° 2021TALJAF/000211 du 21 janvier 2021 l'enfant commun PERSONNE3.) réside tant auprès de sa mère qu'auprès de son père pendant les vacances de la Toussaint et pendant la deuxième moitié des vacances de Noël.

Cette indication est manifestement erronée.

Comme l'erreur en question est purement matérielle, elle est susceptible de rectification.

Il y a partant lieu de procéder d'office à la rectification du jugement n° 2021TALJAF/000211 du 21 janvier 2021 et de retenir qu'PERSONNE3.) réside les années paires pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint et pendant la deuxième moitié des vacances de Noël auprès de son père et qu'il réside auprès de sa mère pendant la première moitié des vacances de Noël-

Pour ce qui est des années impaires, il y a lieu de préciser qu'PERSONNE3.) réside auprès de sa mère pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint et pendant la

deuxième moitié des vacances de Noël, et qu'il réside auprès de son père pendant la première moitié des vacances de Noël.

Le juge aux affaires familiales constate par ailleurs que nonobstant que la contribution mensuelle de PERSONNE2.) à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun était fixée pour le futur, la date d'effet de cette contribution retenue au dispositif du jugement n° 2021TALJAF/000211 du 21 janvier 2021 était fixée au 1^{er} février 2020.

Cette indication est manifestement erronée.

Comme l'erreur en question est purement matérielle, elle est susceptible de rectification.

Il y a partant lieu de procéder d'office à la rectification du jugement n° 2021TALJAF/000211 du 21 janvier 2021.

Par ces motifs :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales,

rectifie d'office le jugement n° 2021TALJAF/000211 rendu en date du 21 janvier 2021;

dit qu'après rectification le dispositif du prédit jugement a la teneur suivante :

« Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

revu le jugement n° 2020TALJAF/001847 du 30 juin 2020, ainsi que le jugement n° 2020TALJAF/002862 du 8 octobre 2020 ;

entérine pour son principe la résidence alternée non égalitaire de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), fixée à l'essai par le jugement n° 2020TALJAF/001847;

fixe le domicile légal de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, auprès de PERSONNE1.);

dit qu'en période scolaire, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié aura sur un bloc de deux semaines sa résidence auprès de PERSONNE1.)

- la première semaine du lundi à la sortie de l'école au jeudi à la sortie de l'école,*
- du vendredi à la sortie de l'école jusqu'à la fin de la semaine, puis*
- la deuxième semaine du dimanche soir jusqu'au mardi à la sortie de l'école,*
- du mercredi à la sortie de l'école au vendredi à la sortie de l'école ;*

dit que pour ce même bloc de deux semaines, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, aura sa résidence auprès de PERSONNE2.)

- la première semaine du jeudi à la sortie de l'école au vendredi à la sortie de l'école,
- la deuxième semaine du mardi à la sortie de l'école au mercredi à la sortie de l'école puis,
- du vendredi à la sortie de l'école au lundi à la sortie de l'école ;

précise que tant que l'enfant commun ne fréquentera pas l'école, la remise de l'enfant se fera en lieu et place à 18.00 heures au domicile du parent qui remet l'enfant;

dit que les années impaires, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, aura sa résidence auprès de PERSONNE1.) pendant l'intégralité des vacances de carnaval, pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques, pendant la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint, ainsi que pendant la deuxième moitié des vacances de Noël ;

dit que les années paires, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, aura sa résidence auprès de PERSONNE1.) pendant la première moitié des vacances de Pâques, pendant l'intégralité des vacances de la Pentecôte, pendant la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été, ainsi que pendant la première moitié des vacances de Noël ;

dit que les années paires, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, aura sa résidence auprès de PERSONNE2.) pendant l'intégralité des vacances de carnaval, pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques, pendant la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint, ainsi que pendant la deuxième moitié des vacances de Noël ;

dit que les années impaires, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, aura sa résidence auprès de PERSONNE2.), pendant la première moitié des vacances de Pâques, pendant l'intégralité des vacances de la Pentecôte, pendant la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été, ainsi que pendant la première moitié des vacances de Noël ;

précise qu'il est entendu par l'intégralité des vacances de carnaval, de la Pentecôte et de la Toussaint la période entre la sortie de l'école et le retour à l'école ;

précise qu'il est entendu par première moitié des vacances de Noël et de Pâques, la période entre la sortie de l'école et le samedi au milieu des vacances à 18.00 heures ;

précise qu'il est entendu par deuxième moitié des vacances de Noël et de Pâques, la période entre le samedi au milieu des vacances à 18.00 heures et le retour à l'école ;

précise que la première quinzaine des vacances d'été débute le 1^{er} vendredi des vacances à 18.00 heures et se termine deux semaines plus tard le samedi à 18.00 heures ;

précise que les deux quinzaines subséquentes débutent le samedi à 18.00 heures et se terminent deux semaines plus tard le samedi à 18.00 heures ;

précise que la quatrième quinzaine des vacances d'été débute le samedi à 18.00 heures et se termine deux semaines plus tard le dimanche à 18.00 heures ;

dit que du dernier jour des classes jusqu'au premier vendredi des vacances, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, aura sa résidence auprès du parent auprès duquel il ne réside pas pendant la première quinzaine ;

dit que du dernier dimanche des vacances à la rentrée des classes, l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, aura sa résidence auprès du parent auprès duquel il n'aura pas résidé pendant la dernière quinzaine ;

dit que la première semaine après les vacances scolaires la résidence de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié, est fixée de manière telle que l'enfant réside le weekend auprès du parent auprès duquel il n'aura pas résidé pendant la dernière quinzaine des vacances:

condamne PERSONNE2.) à payer de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), à PERSONNE1.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fils PERSONNE3.), préqualifié, de 200.- euros par mois ;

précise que cette contribution est fixée sur base des contributions en nature actuelles des parties et de la perception par un chacun d'eux d'une partie du forfait éducation et de l'allocation enfant à charge tel que ces indemnités sont actuellement réparties par l'employeur des parties ;

dit que la contribution mensuelle de PERSONNE2.) est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} février 2021 et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés :

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.), 3/7 des frais de fréquentation de la structure d'accueil ORGANISATION1.) de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la moitié des dépenses extraordinaires en relation avec l'enfant commun PERSONNE3.) engagées d'un commun accord des parties ;

dit que les années impaires, PERSONNE1.) est bénéficiaire des frais de voyage annuels payés par l'employeur commun pour le compte de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié et que les années paires, ce bénéfice revient à PERSONNE2.) ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties. »

ordonne que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement rectifié numéro Jugement 2021TALJAF/000211 du 21 janvier 2021, à la diligence de Monsieur le greffier en chef;

précise que le présent jugement est notifié aux parties par la voie du greffe;

laisse les frais à la charge de l'Etat.